

Les descendants de Sulpice



René Fadeau x Anne Darnault

vente par René Fadeau et Anne Darnault
en date du 15 janvier 1785

AD 36 - 2E_1307

Pardevant Les no. ¹² vivans en heri-
Arrière à proudu. Soussigné. fut présente
oune Darnault femme de Neuf fadreau. cardeur
la loine, Elle d'ancien autorise d'ud. fadreau Sou-
mari à ce present, comme en l'effe y l'autoris
vous la validite des present, Demourant
ensemble au faubourg de France de cette ville
d'Arroude parois de l'Arroude. Laquelle a par
les d'present, fait et constitue pour son present
general et special, le die Neuf fadreau Sou-
mari et acceptand, auquel Elle donne pouvoir
de pour elle et la son nom. proceder au partage
et division, avec les co-heritiers de lad. fustituante
des biens delaisse par Pierre Darnault et
oune Besne, vivans fermiers, la parois de l'Arroude
Martin de l'Arroude, son pere et mere, de quels
elle est heritiere pour un sixieme; la consequence
l'ouneur de l'ouneur a l'effe d'ud. partage de
Besne et, accepter le lot qui lui lehera, recevoir
ou payer toutes sommes d'Arroude, en donner ou
relever quittances.

2. Notifier tous actes qui auroient pu être faits
entre les dits co-heritiers, en l'absence de la dite
fustituante, Notamment aux dits Biens, par
le d'Arroude.
3. Enfin valider tout ou partie non seulement des
Biens qui lui lehera provenant de l'effe de
ses dits defund pere et mere, mais aussi des
Biens à elle appartenant comme heritiere
en partie d'autre Pierre Darnault et d'Arroude
Mardou ses ayul et ayule par l'Arroude
d'ud. Pierre Darnault son pere, et ce, à l'Arroude

Personnes, et à lots, juxta charges, clauses et condi-
que son dieu mari jureta à jurepote, de la
Le prix, comptant, et d'ouster quittance ou,
accorder termes de délais, remettre tous livres,
Retirer de charge.

Et généralement faire pour raison de tou-
ques d'ouster, Circumstances et dépendances,
cequ'il verra bon être dans les statuts de
Constituante, qui vaud et entend que les pro-
cureurs continuent et Responde les pro-
Les mains dimittes, quoi qu'il vaud y espre-
Littéralement, promettant avoir tout ce que
par lui fait pour agréable, même de
Ratifier et en l'ait besoin; Les presen-
Valables jusqu'à Révocation nouvelle sera
obligé de faire et passer à son
étude de Bourgeois de la D. notaires, a-
vint, le Vingt neuf Décembre, mil
Ces quatre Vingt quatre; Lad. d'ouster
adroit et besoin et signer de ce luy
Le dit d'ouster en signe, approuver l'acte fait
et fait naité. Il fait de partages, ou a-
proprie les Dons Honoraires, Les Réserves que
nostre Royer.

 Bourgeois

vu et a vu Le 31 9 1761
Nouveau qu'on soit 10
Winnif 1-11

de ces terres qui sont de la seigneurie de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...
 de la ville de ... de la ville de ... de la ville de ...

Fidei
 Lutetia

Notaire Royal

Notaire Royal

Notaire Royal

Contrôle de la Justice de la ville de Paris le vingt-cinq
 jour de Mars l'an six cent quatre-vingt-huit
 Meus de la ville de Paris

Lutetia

1 5 2
 2 5 2
 1 2 7
 3 7 9

18 Juin 1788. Et d'aujourd'hui l'an six cent quatre-vingt-huit

